

## GE\_GERICHTE A/2701/2017 vom 24. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2701\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2701_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/2701/2017 du 24 août 2017

IT: GE\_GERICHTE A/2701/2017 del 24 agosto 2017

### Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 24.08.2017 A/2701/2017

A/2701/2017 ATAS/719/2017 du 24.08.2017 ( CHOMAG ) , SANS OBJET République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/2701/2017 ATAS/719/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 24 août 2017 5<sup>ème</sup> Chambre En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENÈVE, représentée par VILLE DE CAROUGE Service des Affaires sociales recourante contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE, sise rue de Montbrillant 40, GENÈVE intimée Vu la décision sur opposition du 9 juin 2017 de la caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après : la caisse) confirmant à Madame A\_\_\_\_\_ le refus des prestations de chômage ; Vu le recours de l'assurée, par l'intermédiaire de son conseil, concluant à l'annulation de cette décision et à l'octroi des indemnités de chômage; Vu le complément du recours du 27 juin 2017; Attendu que, par décision du 28 juin 2017, l'intimée a annulé la décision dont est recours et a mis la recourante au bénéfice des indemnités journalières de chômage dès le 3 avril 2017 ; Qu'il convient dès lors de constater que le recours est devenu sans objet. \*\*\* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Déclare le recours sans objet. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Diana ZIERI La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.